



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

Pôle Sécurité civile - Citoyenneté

Saint-Flour, le 16 avril 2018

Affaire suivie par :

Jean Torossian Tél : 04 71 60 02 03

Courriel : jean.torossian@cantal.gouv.fr

Colette Boutevin Tél : 04 71 60

Courriel : colette.boutevin@cantal.gouv.fr

Christine Costerrousse Tél : 04 71 60 02 03

Courriel : christine.costerrousse@cantal.gouv.fr

Responsable de pôle : Jeannine Coupat Tél : 04 71 60 51 37

Courriel : jeannine.coupat@cantal.gouv.fr

Le Préfet du Cantal

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

(en communication à Madame la Sous-Préfète de Mauriac et à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour)

Objet : adaptation de la réglementation relative aux manifestations sportives suite à l'entrée en vigueur du décret N°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Références :

- code du sport, notamment l'article L331-8-1,
- décret N°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules à moteur,
- arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules à moteur,
- l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

PJ : 9.

L'objectif de cette réforme, réalisée en étroite concertation avec les représentants des principales

fédérations sportives concernées (cyclisme, sports mécaniques,...), est de faciliter les démarches des organisateurs tout en maintenant un haut niveau de sécurité pour les pratiquants des disciplines sportives et les spectateurs.

Des modifications sont apportées à la réglementation en termes de simplification administrative et de sécurité par les dispositions du décret du N°2017-1279 du 09 août 2017.

En termes de simplification administrative

- Passage d'un régime d'autorisation (arrêté) à un régime de déclaration (récépissé) pour :

- l'ensemble des compétitions sans véhicules terrestres à moteur (VTM) soumises à classement ou chronométrage (course pédestre, cycliste, équestre...),

- les compétitions de véhicules à moteur se déroulant sur un circuit homologué à titre permanent.

- Modification des seuils du nombre de participants pour les concentrations de véhicules à moteur et les randonnées (pédestre, cycliste, équestre...) soumises à déclaration :

- les concentrations de plus de 50 véhicules terrestres à moteur (VTM) sont soumises à déclaration, pas de déclaration en dessous de ce seuil,

- les randonnées (pédestre, cycliste, équestre...) de plus de 100 participants sont soumises à déclaration, pas de déclaration en dessous de ce seuil,

A noter, l'obligation de déclaration des manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation (ex : roller).

En termes de sécurité

Lors d'un évènement sportif motorisé, la définition précise des zones spectateurs est formalisée par les dispositions du décret ; une sanction pénale est prévue à l'encontre des spectateurs qui contreviendraient aux interdictions édictées par les organisateurs.

Un nouveau régime, « l'usage exclusif temporaire de la chaussée », vient compléter les dispositions prévues au code de la route afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation sportive sur voie publique, assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Il devrait principalement bénéficier aux courses cyclistes qui se courent en « ligne ».

L'application des dispositions de l'article L331-8-1 du code du sport dont copie jointe concourt à l'allègement des procédures.

Désormais, toute demande d'organisation de manifestation sportive (MS), avec ou sans classement, sur une voie publique ou ouverte à la circulation et ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur (VTM), devra être déposée par l'organisateur auprès des services de la mairie concernée, dès lors que cette manifestation est prévue pour se dérouler sur le territoire d'une seule commune. Ainsi, le Maire devient l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

- pour les manifestations sans chronométrage, classement, horaire fixé à l'avance et comptant plus de 100 participants, la déclaration devra être déposée par l'organisateur un mois avant la tenue de la randonnée,
- pour les manifestations comportant un chronométrage, un classement ou un horaire fixé à l'avance, sans limite de participants, la déclaration devra être déposée deux mois avant la tenue de la compétition.

L'instruction de ces demandes consiste :

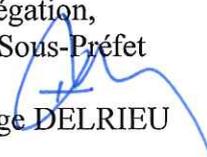
- en une vérification de la complétude du dossier au regard des prescriptions du Code du Sport : conformité du dossier (cerfa) et des mesures de sécurité, selon les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par les fédérations délégataires,
- en une information (manifestations sans classement) avec le retour d'éventuelles observations ou une demande d'avis (compétitions) auprès des services concernés et notamment les forces de l'ordre (gendarmerie ou police), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) service jeunesse, sport et vie associative, des gestionnaires de voirie ou de tout autre service dont l'avis pourrait être requis (la direction départementale des territoires (DDT) service environnement dans le cas où une notice d'incidence au titre de Natura 2000 serait requise, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ...).

Vous trouverez en annexe :

- le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- l'article L331-8-1 du code du sport,
- la fiche synthèse des modifications introduites par le décret du N°2017-1279 du 09 août 2017,
- la fiche (constitution du dossier de déclaration de MS sur la voie publique ou ouverte à la circulation ne comportant pas la participation de VTM) élaborée par la délégation à la sécurité routière (DSR),
- les imprimés cerfa adaptés au type d'événement (15824*01, 15825*01, 15826*01 et 15827*01),
- le logigramme relatif à la procédure déclarative d'organisation d'une manifestation sportive.

Les agents du pôle Sécurité civile-Citoyenneté de la sous-préfecture de Saint-Flour restent à votre disposition pour vous accompagner dans ces nouvelles démarches et vous fournir toute information complémentaire .

Pour le Préfet, et par
délégation,
Le Sous-Préfet


Serge DELRIEU

Copie pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.
- Messieurs les présidents départementaux des fédérations concernées.